

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le vasque de la fontaine d'Aigoulène sise place du
Champ de Foire à LIMOGES (Haute-Vienne)

appartenant à la ville de Limoges

est inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Limoges

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 SEPT 1949

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.